

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

**FONDS DE GARANTIE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024**

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario

25 Sheppard Avenue West Suite 100
Toronto, Ontario M2N 6S6
Tel: 416-250-7250
www.fsrao.ca

Autorité ontarienne de réglementation des services
financiers

25, avenue Sheppard Ouest Bureau 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6
Téléphone : 416 250-7250
www.fsrao.ca/fr



Fonds de garantie des prestations de retraite

Responsabilité de la direction pour l'information financière

Le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds » ou « FGPR ») est maintenu en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « Loi »). Le directeur général (« DG ») de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») est responsable de l'administration du Fonds, y compris du placement de l'actif du Fonds.

La direction de l'ARSF (la « direction ») est responsable de l'intégrité et de la présentation fidèle des états financiers et des notes les accompagnant. La direction a préparé les états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (« NCSP-OSBLSP »). L'exercice visé par le rapport va du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. La préparation des états financiers implique l'utilisation du jugement et des meilleures estimations de la direction, le cas échéant.

La direction est aussi en charge d'élaborer et de tenir à jour les contrôles financiers, les systèmes d'information et les pratiques de manière à assurer, de manière raisonnable, la fiabilité de l'information financière et la protection de ses éléments d'actif.

Comme l'exige la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, le conseil d'administration de l'ARSF a créé un comité (le « comité consultatif des fonds législatifs ») chargé de conseiller le DG sur les questions relatives au Fonds. Le comité des risques, des finances et de la vérification du conseil d'administration examine les états financiers avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les états financiers ont été vérifiés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. La responsabilité de la vérificatrice consiste à exprimer une opinion quant à la présentation fidèle des états financiers conformément aux NCSP-OSBLSP canadiennes. Le rapport de la vérificatrice suit.

Mark White
Directeur général

Stephen Power
Vice-président directeur – Services généraux

Toronto, Ontario
16 juillet 2024



Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2024, et les états des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2024, ainsi que des résultats de son exploitation, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent le rapport annuel 2023-2024 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

J'ai obtenu le rapport annuel 2023-2024 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers avant la date de ce rapport de l'auditeur. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Fonds a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Shelley Spence, CPA, CA, ECA

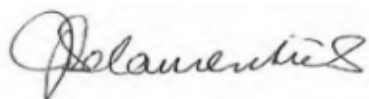
Toronto (Ontario)
Le 16 juillet 2024

Fonds de garantie des prestations de retraite
État de la situation financière
au 31 mars 2024

(en milliers de dollars)		31 mars 2024	31 mars 2023
	Note(s)		
ACTIF			
À court terme			
Trésorerie		435 \$	28 \$
Débiteurs		30 006	45 346
Investissements	2, 3	1 291 422	1 204 364
Total de l'actif		<u>1 321 863 \$</u>	<u>1 249 738 \$</u>
PASSIF ET EXCÉDENT DU FONDS			
À court terme			
Créditeurs et charges à payer		2 885 \$	3 083 \$
Partie à court terme de l'emprunt à payer	4	11 000	11 000
Réclamations à payer		34 500	37 900
Total des passifs à court terme		<u>48 385</u>	<u>51 983</u>
Emprunt	4	73 787	80 194
Total du passif		<u>122 172</u>	<u>132 177</u>
EXCÉDENT DU FONDS			
Excédent du Fonds découlant de l'exploitation		1 209 987	1 131 785
Pertes de réévaluation cumulées		(10 296)	(14 224)
Excédent total du fonds		<u>1 199 691</u>	<u>1 117 561</u>
Total du passif et de l'excédent du Fonds		<u>1 321 863 \$</u>	<u>1 249 738 \$</u>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

Au nom du conseil de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers :



Joanne De Laurentiis
Présidente du conseil
d'administration



Brent Zorgdrager
Président du comité des risques, des
finances et de la vérification

Fonds de garantie des prestations de retraite
État des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds
pour l'exercice clos le 31 mars 2024

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
Revenus			
Revenus de cotisations du FGPR	2	16 641 \$	21 680 \$
Recouvrements auprès des régimes de retraite	6	20 016	182
Revenus d'investissements	3	45 298	22 834
		<u>81 955</u>	<u>44 696</u>
Charges			
(Provision pour recouvrement de créances)/Réclamations	2	(3 400)	1 032
Amortissement de l'escompte applicable à l'emprunt	4	4 593	4 901
Services-conseils en matière de retraite	7	365	264
Frais d'administration	8	1 706	1 047
Frais de gestion des investissements	8	489	446
		<u>3 753</u>	<u>7 690</u>
Excédent des revenus par rapport aux charges		78 202	37 006
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice		1 131 785	1 094 779
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice		<u>1 209 987 \$</u>	<u>1 131 785 \$</u>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

Fonds de garantie des prestations de retraite
État des gains et pertes de réévaluation
pour l'exercice clos le 31 mars 2024

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
Pertes de réévaluation cumulées, début de l'exercice		(14 224) \$	(15 029) \$
Gains non réalisés/(Pertes) attribuables au portefeuille d'investissements	3	2 267	(1 759)
Pertes réalisées reclassées relativement à l'État des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds	3	1 661	2 564
Pertes de réévaluation cumulées, fin de l'exercice		(10 296) \$	(14 224) \$

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

Fonds de garantie des prestations de retraite
État des flux de trésorerie
pour l'exercice clos le 31 mars 2024

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
Flux de trésorerie des activités d'exploitation			
Excédent des revenus par rapport aux charges		78 202 \$	37 006 \$
Ajustements pour les éléments de charges hors caisse :			
Amortissement de l'escompte applicable à l'emprunt	4	4 593	4 901
Amortissement de l'escompte (prime) d'émission d'obligations		(8 152)	4 853
Pertes réalisées sur la cession d'investissements	3	1 661	2 564
		<u>76 304</u>	<u>49 324</u>
Variation du fonds de roulement hors trésorerie :			
Débiteurs		15 340	17 300
Réclamations à payer		(3 400)	(15 352)
Créditeurs et charges à payer		(198)	(1 858)
		<u>88 046</u>	<u>49 414</u>
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement :			
Achats d'investissements		(6 725 936)	(6 455 674)
Produits des ventes d'investissements		6 649 297	6 417 100
		<u>(76 639)</u>	<u>(38 574)</u>
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement :			
Remboursement de l'emprunt	4	(11 000)	(11 000)
		<u>(11 000)</u>	<u>(11 000)</u>
Augmentation (Diminution) nette de la trésorerie		407	(160)
Trésorerie, début de l'exercice		28	188
Trésorerie, fin de l'exercice		435 \$	28 \$

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

1. AUTORISATION LÉGISLATIVE ET EXPLOITATION DU FONDS

Le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds » ou « FGPR ») est maintenu en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P. 8 (la « Loi »).

L'objectif du Fonds est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui sont en liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi* et les règlements qui s'y rattachent. Les règlements prescrivent également une cotisation payable au Fonds par les employeurs tenus de verser des cotisations aux régimes de retraite à prestations déterminées.

La *Loi* stipule que si l'actif du Fonds est insuffisant pour couvrir le paiement des réclamations, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances de l'Ontario à octroyer des prêts ou des subventions selon les modalités qu'établira le lieutenant-gouverneur. La responsabilité totale du Fonds en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite se limite à l'actif du Fonds, y compris tout prêt ou toute subvention consentis par la province de l'Ontario.

Conformément à la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* et au paragraphe 82(2) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le directeur général (« DG ») de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») est responsable de l'administration du Fonds, y compris du placement de l'actif du Fonds. Le DG peut facturer au Fonds les dépenses raisonnables engagées pour l'administration du Fonds.

Selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public (« NCSP-OSBLSP »), l'ARSF contrôle le FGPR. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FGPR n'ont pas été consolidés à ceux de l'ARSF. Un sommaire des états financiers du FGPR a été fourni dans les notes des états financiers de l'ARSF.

Les investissements du Fonds sont gérés par l'Office ontarien de financement (« OOF »), selon un système de frais en fonction des services fournis, ces frais étant payés par le Fonds. Voir la note 9, *Événements postérieurs*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés conformément aux NCSP-OSBLSP publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (« CCSP »). La direction a utilisé les principales conventions comptables suivantes dans la préparation des états financiers et des notes.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

(a) Adoption du chapitre SP 3400, *Revenus* (la « norme »)

En date du 1^{er} avril 2023, le Fonds a adopté la norme de façon rétroactive. Un des principaux aspects de la norme est d'établir une distinction entre les revenus provenant d'opérations avec contrepartie et ceux provenant d'opérations sans contrepartie. Les revenus de cotisations du Fonds au titre du FGPR et les recouvrements du Fonds auprès des régimes de retraite sont des opérations sans contrepartie qui sont comptabilisées lorsque le Fonds a le pouvoir de faire une revendication et qu'un événement passé à l'origine d'un actif est survenu. L'application de la norme n'a eu aucun impact sur les états financiers du Fonds.

(b) Instruments financiers

Le Fonds suit les NCSP-OSBLSP relatives aux instruments financiers. En vertu de ces normes, tous les instruments financiers sont inclus dans l'état de la situation financière et sont évalués à la juste valeur, au coût ou au coût après amortissement comme suit :

- L'encaisse et les investissements sont enregistrés à leur valeur juste, les variations de la juste valeur pendant la période visée étant comptabilisées dans l'état des gains et pertes de réévaluation jusqu'à ce qu'ils soient réalisés. Lorsqu'ils sont réalisés, ils sont enregistrés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds. La juste valeur est déterminée en fonction du niveau d'investissement dans la hiérarchie de la juste valeur.
- Les débiteurs, les créiteurs et les charges à payer sont évalués au coût, qui se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.
- L'emprunt ne portant pas intérêt est enregistré au coût après amortissement en appliquant la méthode de l'intérêt réel compte tenu des conditions avantageuses du prêt. La valeur initiale a été établie par actualisation des flux de trésorerie futurs en fonction du coût d'emprunt de la province. L'avantage qui en découle (c'est-à-dire la différence entre la valeur nominale de l'emprunt et la valeur actualisée nette) a été comptabilisé comme une subvention pour l'exercice où l'emprunt a été obtenu, et il est amorti sous le poste de l'escompte applicable à l'emprunt pendant la durée de l'emprunt.
- Les évaluations de la juste valeur sont classées selon une hiérarchie qui comprend trois niveaux d'information pouvant être utilisés pour évaluer la juste valeur :
 - Niveau 1 - prix donnés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
 - Niveau 2 - données observables ou corroborées, autres que celles du niveau 1, telles que les prix donnés pour des actifs ou des passifs similaires sur des marchés inactifs ou des données de marché pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs;
 - Niveau 3 - données non observables qui sont soutenues par peu ou pas d'activité de marché et qui sont significatives pour la juste valeur des actifs et des passifs.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

(c) Réclamations à payer

Les réclamations à payer sont les éléments de passif – dont le montant peut raisonnablement être estimé – des régimes de retraite à prestations déterminées prescrits par la *Loi* qui sont en voie de liquidation ou dont l'ordre de liquidation a été rendu selon les conditions énoncées dans la *Loi*. Les réclamations à payer sont également comptabilisées lorsqu'il existe une probabilité élevée qu'une entreprise ne se libère pas de la protection contre les créanciers, que le régime de retraite sera liquidé à une date spécifiée et que la réclamation peut raisonnablement être estimée. Les réclamations à payer sont basées sur les renseignements fournis par les administrateurs désignés des régimes de retraite. Ces estimations représentent la valeur actuelle des sommes payables futures pour régler les réclamations au titre des prestations et des charges des régimes de retraite.

En ce qui concerne le passif, les écarts qui peuvent exister entre les montants comptabilisés selon les estimations et les réclamations réelles sont imputés ou crédités aux réclamations dans l'exercice où les montants réels sont établis. Les recouvrements des réclamations réelles payées sont comptabilisés comme des revenus dans l'année où ils sont reçus.

(d) Revenus de cotisations du FGPR

Les revenus de cotisations sont basés sur une formule d'évaluation énoncée à l'article 37 du Règlement 909 de la *Loi*. Une estimation des cotisations dues par les régimes de retraite à prestations déterminées aux taux prescrits par la *Loi* est enregistrée lorsque les revenus sont encaissés. Le certificat de cotisation annuelle est dû neuf mois après la fin de l'exercice financier du régime.

En ce qui concerne les revenus de cotisations, les écarts qui peuvent exister entre les montants constatés selon des estimations et les montants réels des revenus dus sont imputés ou crédités aux revenus de cotisations durant l'exercice.

(en milliers de dollars)	31 mars 2024	31 mars 2023
Revenus estimatifs	28 300 \$	41 000 \$
Revenus réels liés à l'exercice en cours et aux exercices précédents reçus dans l'exercice en cours	29 341	43 680
Moins : Revenus estimatifs de l'exercice précédent	(41 000)	(63 000)
Total	16 641 \$	21 680 \$

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

(e) Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conformément aux NCSP-OSBLSP exige de la direction de l'ARSF qu'elle fasse des estimations et émette des hypothèses ayant une incidence sur les états financiers pour la période visée. Les estimations et les hypothèses peuvent varier au fil du temps, selon les nouvelles données obtenues ou l'évolution de la situation. Les montants réels peuvent être différents de ces estimations, et les différences peuvent être non négligeables. Les domaines dans lesquels des estimations importantes doivent être faites comprennent les revenus provenant des primes, les comptes débiteurs et les réclamations à payer.

3. INVESTISSEMENTS

Comme l'exige la législation, le conseil de l'ARSF a créé un comité consultatif des fonds législatifs (le « comité ») pour conseiller le DG sur l'administration et l'investissement du Fonds. Le comité a examiné l'énoncé de la politique d'investissement du FGPR élaborée par la direction de l'ARSF. Cette politique est revue régulièrement et fournit des objectifs opérationnels, des principes d'investissement, des politiques et des directives pour la gestion des placements du Fonds.

Les investissements se composent des éléments suivants :

(en milliers de dollars)	31 mars 2024		31 mars 2023	
	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>
Billets d'escompte	427 464 \$	427 464 \$	414 647 \$	414 647 \$
Obligations d'État	863 959	868 170	789 717	813 072
Total des investissements	1 291 423 \$	1 295 634 \$	1 204 364 \$	1 227 719 \$

(en milliers de dollars)	Hiérarchie de la juste valeur	31 mars 2024	31 mars 2023
		Juste valeur	Juste valeur
Billets d'escompte	Niveau 1	427 464 \$	414 647 \$
Obligations d'État	Niveau 2	863 959	789 717
Total		1 291 423 \$	1 204 364 \$

Aucun investissement n'a changé de niveau hiérarchique au cours de l'exercice.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

Le produit tiré des investissements est constitué des intérêts des titres portant intérêt et des profits et pertes réalisés à l'occasion de la vente de valeurs mobilières. Les gains et pertes non réalisés sont présentés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Les revenus d'investissement se composent des éléments suivants :

(en milliers de dollars)	31 mars 2024	31 mars 2023
Intérêts créditeurs	46 957 \$	25 398 \$
Pertes réalisées sur la vente de titres	(1 659)	(2 564)
Total	45 298 \$	22 834 \$

Le risque d'investissement du portefeuille de placements du Fonds est considéré comme faible en raison des types de placements détenus.

Les billets d'escompte avaient des rendements compris entre 4,946 % et 5,170 % (entre 3,310 % et 4 800 % en 2023). Les obligations d'État avaient des rendements compris entre 1,370 % et 4,638 % (entre 0,485 % et 3,867 % en 2023)

4. EMPRUNT PAYABLE À LA PROVINCE

Prêt ne portant pas intérêt

Le 31 mars 2004, la province a accordé un prêt de 330 millions de dollars au Fonds, auquel elle est apparentée. À ce moment-là, le Fonds a utilisé les produits du prêt pour faciliter la restructuration des obligations d'Algoma Steel Inc. en matière de pensions. Le prêt ne porte pas intérêt et est remboursable à la province en trente versements annuels égaux de 11 millions de dollars. La convention de prêt permet au ministre des Finances d'avancer toute date de paiement de l'annuité selon la situation du Fonds en matière d'encaisse. Les remboursements prévus au cours des cinq prochaines années représentent un total de 55 millions de dollars.

La valeur nominale de ce prêt ne portant pas intérêt a été actualisée à un taux d'intérêt réel de 5,036 8 % de manière à refléter le coût après amortissement du prêt en cours au 31 mars 2024 comme suit :

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

(en milliers de dollars)	31 mars 2024	31 mars 2023
Valeur nominale	110 000 \$	121 000 \$
Moins : Escompte	(25 213)	(29 806)
Coût après amortissement	84 787 \$	91 194 \$
Répartie comme suit :		
Partie à court terme	11 000 \$	11 000 \$
Partie à long terme	73 787	80 194
Solde	84 787 \$	91 194 \$

L'escompte non amorti de 25,2 millions de dollars sera amorti sous le poste de l'escompte applicable à l'emprunt sur le reste de la durée de l'emprunt selon la méthode du taux d'intérêt réel. Voici l'amortissement pour les cinq exercices à venir :

Exercice financier	(en milliers de dollars)
2025	4 271
2026	3 932
2027	3 576
2028	3 202
2029	2 809

5. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Les principaux risques auxquels sont exposés les instruments financiers du Fonds, incluant son portefeuille d'investissements, sont le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. Il n'y a eu aucun changement majeur par rapport à l'exercice précédent en ce qui a trait à l'exposition aux risques ou aux politiques, procédures et méthodes d'évaluation du risque.

(a) Risque de crédit

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

Le risque de crédit est le risque que la contrepartie à un instrument financier manque à une obligation ou à un engagement. Le Fonds est exposé au risque de crédit lié au recouvrement des créances et au remboursement des investissements de portefeuille. Le Fonds considère que ce risque est faible.

Les investissements du portefeuille sont tous des titres de créance de première qualité présentant un faible risque de crédit.

Les comptes débiteurs du Fonds sont constitués de revenus de cotisations à recevoir de 24,3 millions de dollars avec une taxe de vente au détail (TVD) et des revenus d'investissement à recevoir de 5,7 millions de dollars.

Les revenus de cotisations comptabilisés sont fondés sur une formule d'évaluation définie à l'article 37 du Règlement 909 de la *Loi*.

Dans le cas où un régime de retraite deviendrait insolvable dans un délai d'un an, il existe des options légales que le Fonds peut exercer pour recouvrer les revenus de cotisation à recevoir. Par le passé, le Fonds a été en mesure de recouvrer les sommes estimées dans les débiteurs des cotisations.

Le risque de ne pas recouvrer les produits tirés des investissements est jugé minime.

(b) Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations en matière de flux de trésorerie lorsqu'elles deviennent exigibles. L'exposition du Fonds au risque de liquidité est minime puisque le Fonds dispose de fonds suffisants dans son portefeuille d'investissements pour régler toutes ses obligations courantes et elle se limite à son actif, qui comprend les prêts et subventions consentis par la province.

Au 31 mars 2024, le solde des investissements du Fonds était de 1 291 millions de dollars (1 204 millions de dollars en 2023) pour régler des obligations à court terme de 48,4 millions de dollars (52,0 millions de dollars en 2023). De plus, en cas de pertes dues à la baisse du marché, le Fonds peut régler des réclamations inattendues en convertissant immédiatement ses avoirs au comptant sans devoir payer de frais de transaction.

Lorsque l'administrateur d'un régime de retraite à employeur unique a présenté une réclamation en bonne et due forme auprès du FGPR, le DG peut décider de répartir le paiement associé de cette réclamation sur une période donnée, par exemple 10 ans, et il n'est pas tenu d'effectuer le paiement à l'administrateur au moment où la réclamation est établie. Le DG peut gérer le risque lié aux liquidités du FGPR en retardant le paiement et en liquidant des placements de manière ordonnée.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

(c) Risque de marché

Le risque de marché découle de la possibilité que la variation des prix sur le marché ait une incidence sur la valeur des instruments financiers du Fonds. Les instruments financiers à court terme (débiteurs et créditeurs) ne sont pas exposés à des risques de marché importants. Le Fonds gère son risque de marché en investissant dans des titres liquides à faible risque. Le risque de marché du Fonds est considéré comme faible.

La sensibilité de la valeur marchande des billets d'escompte au 31 mars 2024 était de 0,79 million de dollars (0,83 million de dollars en 2023) pour une variation de 1,00 % des taux. La sensibilité de la valeur marchande des obligations d'État au 31 mars 2024 était de 12,39 millions de dollars (12,64 millions de dollars en 2023) pour une variation de 1,00 % des taux.

6. RECOUVREMENTS AUPRÈS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Les fonds restants d'un régime de retraite liquidé sont récupérés par le Fonds après le règlement de toutes les prestations, le paiement des charges et la présentation du rapport final de liquidation pour ce régime de retraite qui avait reçu des paiements du Fonds.

Au cours de l'exercice 2024, le Fonds a recouvert 20 millions de dollars (0,2 million de dollars en 2023) auprès de ces régimes de retraite.

7. SERVICES-CONSEILS EN MATIÈRE DE RETRAITE

Le DG retient régulièrement les services d'experts externes chargés de représenter les intérêts du Fonds durant ou en prévision des procédures liées à l'insolvabilité d'employeurs qui ne peuvent satisfaire à leurs obligations en matière de capitalisation en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Au cours de l'exercice 2024, 0,4 million de dollars ont été versés à ces experts (0,3 million de dollars en 2023).

8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'ARSF est une partie liée en raison de l'obligation qu'elle a d'administrer le FGPR, en plus de contrôler ce dernier. L'ARSF perçoit les cotisations au nom du FGPR, et les deux entités assument certaines charges pour le compte l'une de l'autre. Tous les soldes non réglés des créances et des dettes à la fin de l'exercice sont compensés et inscrits dans l'état de la situation financière aux postes des comptes débiteurs ou des comptes créditeurs. Pour l'exercice 2024, 1,2 million de dollars du total de 1,7 million de dollars sont des frais d'administration (1,0 million de dollars en 2023) facturés par l'ARSF pour les salaires et les avantages sociaux de la direction, la comptabilité, la technologie de l'information, les services juridiques, les pensions et d'autres services.

L'OOF est une partie liée en sa qualité de gestionnaire des placements du FGPR. Des frais de gestion des placements de 0,5 million de dollars ont été versés à l'OOF au cours de

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de garantie des prestations de retraite Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

l'exercice 2024 (0,4 million de dollars en 2023). D'autres opérations avec apparentés réalisées au cours de l'exercice sont présentées dans la note 4.

9. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

À la suite de la clôture de l'exercice, le FGPR a retenu les services de la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP), en remplacement de l'OOF, pour gérer ses placements à partir de juin 2024.